BC-15/22 : Programme de partenariats de la Convention de Bâle

*La Conférence des Parties,*

I

Partenariat complémentaire au Partenariat pour une action   
sur les équipements informatiques

1. *Se félicite* des activités entreprises par les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle et les autres membres du groupe de travail du Partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (ci-après dénommé « le Partenariat ») pour la mise en œuvre de son programme de travail[[1]](#footnote-1) ;

2. *Adopte* les modifications du mandat du Partenariat[[2]](#footnote-2), notamment le nouveau nom du Partenariat, et le programme de travail pour 2022–2023 du groupe de travail du Partenariat[[3]](#footnote-3) ;

3. *Invite* les Parties, les signataires et toutes les autres parties prenantes, y compris les fabricants, recycleurs, rénovateurs, milieux universitaires, plateformes compétentes en matière de déchets d’équipements électriques et électroniques, organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et les anciens membres du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, à communiquer au Secrétariat le 31 août 2022 au plus tard, leur souhait d’être admis en tant que membre du groupe de travail du Partenariat ;

4. *Prie* le groupe de travail du Partenariat de mener à bien les activités du programme de travail pour 2022–2023 ;

5. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion ;

II

Réseau environnemental pour l’optimisation du respect   
de la réglementation sur le trafic illicite

6. *Prends note* de la décision BC-15/17 sur le Comité chargé d’administrer le Mécanisme visant à favoriser l’exécution et le respect des obligations ;

7. *Prend également note* du rapport d’activité du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite[[4]](#footnote-4) et se félicite des progrès accomplis par le Réseau depuis qu’elle a tenu sa quatorzième réunion ;

8. *Invite* les entités ayant expressément pour mandat de mettre en œuvre et d’exécuter des activités de renforcement des capacités qui pourraient aider les Parties à la Convention de Bâle à prévenir et combattre le trafic de déchets dangereux et d’autres déchets à envisager d’envoyer une demande dûment motivée à la présidence du Réseau en vue d’en devenir membre ;

9. *Élit* les représentant(e)s ci-après de cinq Parties à la Convention de Bâle en tant que membres du Réseau :

États d’Afrique : Mme Pulchérie Simeon (Bénin), jusqu’à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

États d’Amérique latine et des Caraïbes : Mme Lael Bertide-Josiah (Antigua‑et‑Barbuda), jusqu’à la clôture de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

États d’Asie et du Pacifique : M. Norhisham Abdul Hamid (Malaisie), jusqu’à la clôture de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

États d’Europe occidentale et autres États : Mme Katie Olley (Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord), jusqu’à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

États d’Europe orientale : Mme Kristine Vardanashvili (Géorgie), jusqu’à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

10. *Désigne* les quatre représentant(e)s des centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle ci-après pour siéger au Réseau :

Région Afrique : Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Afrique, situé au Nigéria, jusqu’à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

Région Amérique latine et Caraïbes : Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Amérique latine et aux Caraïbes, situé en Argentine jusqu’à la clôture de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

Région Asie-Pacifique : Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Asie-Pacifique, situé en Iran (République islamique d’), jusqu’à la clôture de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

Région Europe orientale : Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Europe centrale, situé en Slovaquie, jusqu’à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

11. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l’application de la présente décision à sa seizième réunion ;

III

Partenariat pour les déchets ménagers

12. *Prend note* du projet de document d’orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers élaboré par le groupe de travail du Partenariat pour les déchets ménagers[[5]](#footnote-5) ;

13. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, le 15 octobre 2022 au plus tard, des observations supplémentaires sur le projet de document d’orientation générale visé au paragraphe 13 de la présente décision ;

14. *Prie* le groupe de travail d’élaborer, d’ici le 15 décembre 2022, une version révisée du projet de document d’orientation générale, en tenant compte a) des observations reçues avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties[[6]](#footnote-6) ; b) des débats tenus durant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ; de toute observation supplémentaire reçue le 15 octobre 2022 au plus tard en application du paragraphe 14 de la présente décision ; et des résultats des projets pilotes ou des mises à l’essai du projet de document d’orientation générale entrepris par les Parties, ainsi qu’en prenant dûment en considération les orientations disponibles dans le cadre de la Convention, afin qu’elle l’examine à sa seizième réunion ;

15. *Invite* les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat, le 15 février 2023 au plus tard, leurs observations sur la version révisée du projet de document d’orientation générale élaboré en application du paragraphe 15 de la présente décision et prie le Secrétariat de publier les observations reçues sur le site Web de la Convention et d’établir une compilation de ces observations, afin qu’elle l’examine à sa seizième réunion ;

16. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail du Partenariat pour les déchets ménagers pour l’exercice biennal 2020–2021[[7]](#footnote-7) ;

17. *Prie* le groupe de travail de mettre en œuvre le plan de travail du Partenariat pour les déchets ménagers pour l’exercice biennal 2022–2023 en s’employant à :

a) Mener des activités de sensibilisation et de formation relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, coordonner les activités de vulgarisation et coopérer avec d’autres organisations travaillant sur la gestion des déchets ménagers ;

b) Poursuivre l’élaboration du projet de document d’orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers en application du paragraphe 15 de la présente décision ;

c) Poursuivre la coordination des activités de sensibilisation et de coopération avec d’autres organisations travaillant sur la gestion des déchets ménagers, y compris le Partenariat sur les déchets plastiques, afin d’éviter les chevauchements entre les différents programmes de travail et de partager les retours d’expérience ;

18. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.

IV

Partenariat sur les déchets plastiques

19 .*Salue* la résolution 5/14 adoptée par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du Programme des Nations Unies pour l’environnement à sa cinquième session, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant » ;

20. *Prend note* avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail du groupe de travail du Partenariat sur les déchets plastiques pour la période   
biennale 2020–2021[[8]](#footnote-8) ;

21. *Invite* les Parties et autres intéressés qui n’ont pas encore désigné de membres pour participer au groupe de travail et qui souhaitent le faire à communiquer au Secrétariat le nom de leurs candidat(e)s ;

22. *Prie* le groupe de travail de continuer à mettre en œuvre le plan de travail pour la période biennale 2020–2021[[9]](#footnote-9) pendant la période biennale 2022–2023 ;

23. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.

1. UNEP/CHW.15/INF/33. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/INF/39/Add.1, annexe I. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/INF/39/Add.1, annexe II. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.15/INF/34, annexe. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.15/18/Rev.1/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
6. [http://www.basel.int/Implementation/HouseholdWastePartnership/OverallGuidanceDocument/  
   tabid/8227/Default.aspx](http://www.basel.int/Implementation/HouseholdWastePartnership/OverallGuidanceDocument/tabid/8227/Default.aspx). [↑](#footnote-ref-6)
7. Décision BC-14/19, annexe. [↑](#footnote-ref-7)
8. UNEP/CHW.14/INF/16/Rev.1, annexe II. [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision BC-14/19, annexe. [↑](#footnote-ref-9)